

Statuts

Association Echange Développement-Durable

Fleury Afrique de L'Ouest France

Article 1 : La dénomination de l'Association est :

Association Echange Développement Durable Fleury - Afrique de l'OUEST France (EDDUFAO France).

Article 2 Cette association a pour objet :

En France :

- L'intégration de communautés issues de l'immigration originaires de l'Afrique et des autres continents.
- Actions dans le milieu carcéral, sensibilisation des détenus aux causes solidaires et humanitaires.
- Mise en place de projets, expositions, concerts, évènement sportifs, échanges.
- Dans le but d'améliorer et de permettre des échanges entre communautés en France.

En Afrique de l'ouest :

- Mise en place de projets, expositions, concerts, évènement sportifs, échanges.
- L'aide Humanitaire par le Développement Durable en Afrique de l'Ouest dans les domaines suivants :

a) Scolaire

Echange, partenariat, aide matérielle.

b) Santé

- Apport de médicaments
- Matériel médical.
- Développement des infrastructures.

c) Economique

Aide au développement des structures existantes et des circuits de distribution (eau, électricité, agriculture).

Article 3

Le siège social est fixe à la Mairie de Fleury-Mérogis, il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : L'association se compose de :

- Membres d'Honneur
- Membres Bienfaiteurs
- Membres Actifs ou Adhérents.

Tous les adhérents sont membres de l'assemblée générale.

Les membres actifs ou adhérents payent une cotisation de 10€ (dix euros.) par année à date anniversaire.

Les membres actifs ou adhérents habitants en Afrique de l'ouest payent une cotisation de 1,52 euros (Un euros cinquante-deux) par année à date anniversaire.

L'association est administrée à titre bénévole, par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées aucun intérêt direct dans les résultats de l'association.

Article 6

L'adhésion de nouveaux membres est soumise à l'acceptation du bureau.

Article 7

Sont membres d'honneur, ceux qui par leurs fonctions au sein d'associations, d'entreprises, de collectivités publiques ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs toutes personnes ayant remis à l'association des dons matériels ou financiers.

Sont membres actifs toutes personnes donnant de son temps bénévolement et ayant réglé sa cotisation annuelle.

Article 8 : Radiation La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été initié par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Les subventions de l'Europe, des Etats, Conseils Généraux, Départements, Villes, Communes...
- c) L'organisation de concerts, de repas, d'expositions et vente de produits issus de ces manifestations culturelles et tout autres ressources autorisées par la loi.
- d) Le mécénat et les dons matériels ou financiers et les concours.

Article 10 :

Le bureau est composé de :

- Un président
- Un vice président
- Un trésorier titulaire accompagné d'un suppléant s'il y a lieu
- Un secrétaire titulaire accompagné d'un suppléant s'il y a lieu

Les membres du bureau peuvent être remplacés lors d'une élection demandée par 2/3 des membres.

Ne peuvent voter que les membres physiquement présents à cette élection ou ayant donné procuration à un membre EDDUFAO présent à l'élection.

Tous les trois ans, les membres du bureau sont renouvelés et peuvent être réélus lors de l'assemblée générale.

Les six personnes élues nommeront avec les six membres du bureau France, le Président de l'antenne EDDUFAO Mali.

Les présidents des antennes EDDUFAO sont de facto Vice-président EDDUFAO France.

Le président et les vice-présidents EDDUFAO France, sont de facto Vice-présidents des antennes.

Article 11

Le bureau organise une assemblée générale une fois par an ou si décision importante.

Les membres sont avertis par téléphone, par lettre ou par courrier électronique (E-MAIL).

Le président, ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative et en justice s'il y a lieu.

En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le vice président, le trésorier, le secrétaire ou suppléants, qui disposent des mêmes pouvoirs.

Article 12 Règlement intérieur.

L'assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Article 13 Modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale par un vote à la majorité des membres du bureau.

Article 14 : Dissolution.

L'association, pourra être dissoute par un vote sur convocation d'une assemblée générale extraordinaire, convoque au minimum quinze jours à l'avance.

Le vote se fera à la majorité des 2/3 des membres physiquement présents.

Article 15 : Liquidation – Dévolution des biens.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à des liquidateurs nommés par le bureau qui en étudieront et en effectueront la dévolution, conformément à la loi, et/ou en accord avec un ou plusieurs organismes de tutelle.

Article 16 : Formalités Administratives.

Le président et le vice président sont mandatés pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Fleury-Mérogis le 26 janvier 2004